Cession d'une part de terre, le 15 mars 1754, située en la paroisse Saint-Jean, par Jean Thibierge, commandant de milice et Angélique Fontaine son épouse, du comté Saint-Laurent en la paroisse Saint-Jean, à Basile Thibierge leur fils.

Notaire JOSEPH FORTIER (1731-1775)

Transcrit par Ronald Méthot (1 942)
Le 23 août 2019.

Contrat de CESSION devant le notaire JOSEPH FORTIER (1731-1775)
Cession de Jean Thibierge à Basil Thibierge du 15e mars 1754

1.- Par devant Joseph Fortier notaire en l'Isle et comté Saint-Laurent soussigné et témoins ci bas nommés furent présents en leurs personnes le sieur Jean Thibierge commandant de milice audit comté paroisse Saint-Jean et dame Angélique Fontaine son épouse de lui bien et dûment autorisé pour l'effet des présentes lesquels voulant faciliter et avancer l'établissement de Basile Thibierge leur fils en lui faisant par avance parts et portions de leur hoirie et succession future de leur bon gré et volonté ont reconnu et confessé avoir donné, cédé, transporté comme par les présentes donne baille cédé et transporté par avancement à leur hoirie future et par forme de partage anticipé et pour les raisons ci-devant expliquées audit Basile Thibierge leur fils à ce présent et acceptant pour lui ses hoirs et ayant causes à l'avenir c'est à savoir quatre perches de terre de large devisé en plusieurs endroits et faisant partie d'une terre et habitation de trois arpents ci-devant appartenant à feu Antoine Fortier et Magdeleine Noel situé audit lieu de Saint-Jean borné en total au nord-est à Augustin Royer et au sud-ouest à Guillaume Audet par devant le fleuve et par derrière le milieu de l'isle audit sieur Thibierge et dame son épouse appartenant par l'hoirie faite entre eux et Jean Baptiste Martel par acte passé par devant le notaire soussigné le 31 janvier 1754 ledit échange de cinq perches six pieds dont une perche et six pieds faisant de retours comme il est porté auxdits titres d'échange ci-devant daté la somme de cent trente-quatre livres a été payé par ledit Basile Thibierge ainsi que ledit sieur Thibierge et dame son épouse tout eux-mêmes déclaré comme aussi par les mêmes présentes mon dit sieur Thibierge et dame son épouse reconnaissant que sur les dites quatre perches par eux donné et avancé et par eux évaluées à la somme de quatre cent livres sur laquelle dite somme de quatre cent livres mon dit sieur Thibierge et dame son épouse reconnaisse devoir à leur dit fils la somme de cent livres pour une année de gage par eux promis dont il demeure déchargé en vertu des présentes cette présente donation cession et avancement d hoirie aussi fait [sic] pour les raison ci-devant et à la charge par ledit cessionnaire de payer les cens et rentes dont peuvent être chargés lesdits quatre perches de terre ci-dessus donne au proratas du total de l'habitation dont il font partie au moyen de quoi lesdits sieur Thibierge et dame son épouse se considérait de moitié de ce que par eux donné en faveur de leur dit fils voulant qu'il en soit saisit suivant la coutume lui transportant en outre tous droits de propriété etc. car ainsi etc. promettant etc. obligeant etc. renonçant etc. fait et passé en la maison du sieur Antoine Pépin après-midi le quinze mars mil sept cent cinquante-quatre en présence dudit sieur Antoine Pépin et Jean Baptiste Marthel témoins qui ont déclaré ne savoir signer ledit sieur Thibierge seul signe avec nous dit notaire;

[signés] Tibierge

Fortier, notaire royal [avec paraphe].

FORTIER JOSEPH (1731-1775

Pardevant joseph fortier Notaire
en Gile et comté St laurent j.e sud.
soussigné et temoins cy bas nommés
furent présents en leur personne
le sieur jean thibierge commandant
de milice aud comté paroisse St jean
et dame angelique fontaine son
épouse de luy bien et duement auto-
risé pour lesd. et présentes les
quels voulant facilité et avancé
le tablissement de basil thibierge
leur fils en luy faisons par
avance pors et portions de leur
hoirie et succession future de
leur bon gré et volonté ont
reconnus et confessé avoir
donné cedde transporté comme
par les présentes donne baille cedde
et transporte par avancement
a leur hoirie future et par forme
de portage anticipé et pour les
raison cy devant expliquées

FORTIER JOSEPH (1731-1775

aud Basil Chibierge leur fils a ce
présent et acceptons pour luy sa hoirs
et ayons cause a la venir C'est a savoir
quatres perches de terre de large divisé
en plusieurs endroits et faisons partie
d'une terre et habitation de trois arpents
cy devant apartenant a feu ou tomé
fortier et moy de lune Noel situé
aud lieu de St jean bornée en
total au Nord est a augustin rojer
et au sud ouest a guillaume audet
par devant le fleuve et par derrier
le meme lieu de Gile aud sieur Chibierge
et dame son épouse apartenant par
ce change faitte entre eux et jean baptiste
mortel par acte passé devant le
notaire soussigné le 31 janvier
1754 led le change de cinq perche
six pieds dont une perches et six pieds
faisons de retours comme il est porté
aud titres de change cy devant datté la
somme de cent trente quatres
livres a été payé par led Basil
Chibierge ainsi que led sieur Chibierge
et dame son epouse tout eux meme

FORTIER JOSEPH (1731-1775

declare comme aussy par lesd. mesme
présentes Mond sieur Thibierge et
dame son épouse reconnoissent
que sur les dittes quatres perches par
eux donné et a vendé et par eux
evallué a la somme de quatre cent
livres sur laquelle somme de quatres
cent livres Mond sieur Thibierge et
dame son épouse reconnoisse
devoir a leurdit fils la somme
de cent livres pour une année de
gage par eux promis dont il
demeure dechergé en vertus des présentes
cette présente donation cession
et avoulement dhoirie ou sis fait
pour les raison cy devant et a la charge
par led. cessionnaire de payer les cens
et rentes dont peuvent estre chargés
led. quatres perches de terre cy dessus
donné au prorotas du total de
labitation dont il fait partie au
moyen de quoy lesd. sieur Thibierge
et dame son épouse se sont demis
de saisir de ce que par eux donné
en faveur de leurd. fils voulant quil
en soit saisi suivant la coutume

FORTIER JOSEPH (1731-1775

luy transportons en outre tous droits
de propriété & caroussi & promettons &
obligeons & renonceons & fait et
passé en la maison du sieur antoine
pepin a prenmidj le quinze mars
mil sept cent cinquante quatres
présence dud. sr antoine pepin et
jean baptiste marthel temoins qui
ont declarés ne scavoir signer led.
sieur thibierge seul signé avec nous
dit notoire; tibierge

Fortier

Ce sieur de
jean thibierge
a basilchi-
bierge du 15e
mars 1754